

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-178 du 14 Mai 1985

portant création d'un Comité Technique chargé de connaître du différend qui opposerait le Camarade Taofiqui BOURAIMA, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République et le Camarade Benoît JOSSOU, Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité Technique chargé de connaître du différend qui opposerait le Camarade Taofiqui BOURAIMA, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République et le Camarade Benoît JOSSOU, Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Nathanaël MENSAH, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du,Président de la République.

- Membres : - Un Inspecteur de l'Inspection Général d'Etat, Section Administrative ;
- Le Directeur Général du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
 - Un Représentant du Ministre Délégué auprès du Président de le République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
 - Un Représentant du Ministre de l'Information et des Communications ;
 - Un Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- Le Comité a pour mission d'entendre les Camarades :

- Taofiqui BOURAIMA, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République et Benoît JOSSOU, Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, sur le différend qui les opposerait.

Le Comité devra obtenir des intéressés un rapport exhaustif, écrit sur ledit différend, faisant ressortir clairement les griefs reciproques.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le Comité doit faire parvenir ses conclusions au Chef de l'Etat le Vendredi 17 Mai 1985, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 Président et Membres du Comité 6.-